



La législation hongroise interdisant l'annulation d'un contrat de prêt libellé en devise étrangère au motif qu'il comporte une clause abusive relative à l'écart de change paraît être compatible avec le droit de l'Union

Tel est le cas si cette législation permet de rétablir la situation en droit et en fait qui aurait été celle du consommateur en l'absence de la clause abusive, même si l'annulation du contrat serait plus avantageuse pour le consommateur

En 2007, un consommateur a conclu avec des banques hongroises relevant du groupe OTP des contrats de prêt libellés en devise étrangère. Dans le cadre de litiges en rapport avec ces contrats, le consommateur a invoqué leur nullité en excipant du caractère abusif des clauses stipulant que le taux de change applicable lors du déblocage des fonds prêtés, qui correspondait au cours d'achat de la devise concernée par rapport au forint hongrois (HUF), était différent de celui applicable au titre du remboursement de ceux-ci, qui reflétait le cours de vente de cette devise.

Saisie de ces litiges en appel, la Győri Ítéltábla (cour d'appel régionale de Győr, Hongrie) constate, d'une part, que le législateur hongrois a remplacé les clauses abusives telles que celles précitées par une disposition nationale se référant au taux de change officiel fixé par la Banque nationale de Hongrie pour la devise en cause, tant en ce qui concerne le décaissement que le remboursement. D'autre part, elle expose que la législation hongroise ne lui permet pas de déclarer la nullité des contrats susvisés en raison de l'invalidation des clauses abusives en cause, alors même qu'une telle solution serait plus favorable pour le consommateur, qui ne serait pas affecté par la réalisation du risque de change inhérent aux prêts en question.

Nourrissant des doutes quant à la compatibilité avec la directive sur les clauses abusives¹ de la solution que le législateur hongrois a retenue pour éliminer des contrats de prêt libellés en devise étrangère les clauses abusives relatives à l'écart de change, la Győri Ítéltábla interroge la Cour de justice sur ce point.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que la solution adoptée par le législateur hongrois correspond à l'objectif poursuivi par cette directive, qui consiste à rétablir l'équilibre entre les parties tout en maintenant la validité de l'ensemble du contrat, au lieu d'annuler tous les contrats contenant des clauses abusives affectant leur exécution, telles que celles relatives à l'écart de change. De plus, cette directive ne s'oppose pas à une législation nationale empêchant le juge saisi de faire droit à une demande tendant à l'annulation d'un contrat de prêt fondée sur le caractère abusif d'une clause relative à l'écart de change, pour autant qu'il soit garanti que cette clause ne lie pas le consommateur. Ainsi, le constat du caractère abusif d'une telle clause doit permettre de rétablir la situation en droit et en fait qui aurait été celle du consommateur en l'absence de celle-ci, notamment en fondant un droit à restitution des avantages indûment acquis, à son détriment, par le professionnel sur le fondement de la clause abusive.

Dans ce contexte, la Cour souligne qu'il **appartient à la juridiction hongroise de déterminer si la législation applicable au litige au principal permet effectivement de rétablir la situation, en droit et en fait, du consommateur.**

¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

S'agissant de la question de savoir si le juge national peut, ou même doit, faire droit à la demande du consommateur concerné visant à ce qu'il soit procédé à une annulation complète du contrat de prêt en cause, plutôt qu'à l'annulation de la seule clause relative à l'écart de change et à son remplacement par une disposition nationale, la Cour répond par la négative. En effet, **la directive sur les clauses abusives ne permet pas au juge saisi de se fonder uniquement sur le caractère éventuellement avantageux, pour le consommateur, de l'annulation du contrat en cause dans son ensemble.** C'est en principe au regard des critères prévus par le droit national que, dans un cas concret, la possibilité du maintien d'un contrat dont certaines clauses ont été invalidées doit être examinée.

Ainsi, conformément au critère d'objectivité dégagé par la Cour dans sa jurisprudence en la matière, **il n'est pas permis que la situation de l'une des parties au contrat soit considérée, en droit national, comme le critère déterminant réglant le sort futur du contrat.** Par conséquent, **la volonté exprimée par le consommateur concerné ne peut pas prévaloir lors de l'appréciation par le juge national de la question de savoir si la législation hongroise permet bien de rétablir la situation en droit et en fait du consommateur.**

Dans ces conditions, la Cour relève que, pour autant que la législation hongroise permet de rétablir cette situation, **elle doit être considérée comme étant compatible avec la directive sur les clauses abusives.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.